



PROJET COMMUN DE FUSION

PORTANT SUR

TIKEHAU 2025

(Fonds commun de placement de droit français)
(le Fonds Absorbé)

et

TIKEHAU 2029

(Fonds commun de placement de droit français)
(le Fonds Absorbant)

Le 26/05/2025



Ces **CONDITIONS DU PROJET COMMUN DE FUSION** (ci-après, le « **Projet Commun de Fusion** ») sont établies en date du **26/05/2025** et sont conclues entre :

- (1) **TIKEHAU 2025**, fonds commun de placement agréé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 27 mars 2015, (le « **Fonds Absorbé** ») géré par **TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT**, *société par actions simplifiée* de droit français, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 491909446, ayant son siège social 32, rue de Monceau, 75008 Paris, France, et agréée en tant que société de gestion par l'AMF sous le numéro GP-07000006 (la « **Société de Gestion** »).
- (2) **TIKEHAU 2029**, fonds commun de placement, agréé par l'Autorité des marchés financiers le 27 octobre 2023, (le « **Fonds Absorbant** ») également géré par la Société de Gestion ;

(le Fonds Absorbé et le Fonds Absorbant étant ci-après désignés ensemble les « **OPCVM** »).

ETANT PRECISE QUE :

La Société de Gestion a préparé le Projet Commun de Fusion conformément à l'article 37 et seq. de la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (ci-après, la « **Directive OPCVM** ») transposée en droit français par l'article L.214-15 du code monétaire et financier français et par les articles 411-44 et seq. du Règlement général de l'AMF.

Les actifs du Fonds Absorbé seront transférés à la Date d'Effet (telle que définie dans l'article 4 ci-dessous) moyennant l'émission de parts du Fonds Absorbant. Les porteurs de parts du Fonds Absorbé qui participent à la Fusion recevront un certain nombre de parts du Fonds Absorbant en échange de leurs parts dans le Fonds Absorbé, ce nombre étant calculé selon la Parité d'Échange définie ci-après.

Les porteurs de parts du Fonds Absorbé participant à la Fusion recevront une notification écrite confirmant leur participation dans le Fonds Absorbant dans les cinq jours suivant la Date d'Effet.

EN CONSEQUENCE, le Fonds Absorbé et le Fonds Absorbant conviennent par le présent Projet Commun de Fusion de ce qui suit :



1. Identification du type de Fusion et des OPCVM impliqués

Le Fonds Absorbé

Tikehau 2025



Le Fonds Absorbant

Tikehau 2029

Le Fonds Absorbé et le Fonds Absorbant sont des *Fonds Commun de Placement* de droit français agréés par l'AMF.

Le Fonds Absorbant absorbera le Fonds Absorbé dans le cadre d'une opération de Fusion suivant les conditions de ce Projet Commun de Fusion.

Le Fonds Absorbé a pour objectif de gestion d'obtenir pour chacune des catégories de parts, une performance annualisée nette de frais de gestion sur un horizon d'investissement d'une durée de trois ans minimum au moins égale à :

- Pour les Parts R-Acc-EUR et R-Dis-EUR : 3,7 %
- Pour la Part R-Acc-CHF-H : 2,76 %
- Pour les Parts F-Acc-EUR et F-Dis-EUR : 4,15 %
- Pour la Part F-Acc-CHF-H : 3,21 %
- Pour les Parts F-Acc-USD-H et F-Dis-USD-H : 5,76 %
- Pour les Parts I-Acc-EUR et I-Dis-EUR : 4,25 %
- Pour la Part I-Acc-CHF-H : 3,31 %
- Pour la Part E-Acc-EUR : 4,65 %

Son portefeuille sera principalement composé d'obligations, dont l'échéance résiduelle au 31 décembre 2025 sera inférieure ou égale à 6 mois ou de titres de créances négociables.

Le Fonds Absorbant a quant à lui pour objectif de gestion d'obtenir pour chacune des catégories de parts, une performance annualisée nette de frais de gestion sur un horizon d'investissement d'une durée de six ans minimum au moins égale à :

- Pour les Parts R-Acc-EUR et R-Dis-EUR : 3,9 %
- Pour la Part R-Acc-CHF-H : 3,31 %
- Pour les Parts R-Acc-USD-H et R-Dis-USD-H : 5.86 %
- Pour les Parts F-Acc-EUR et F-Dis-EUR : 4,35 %
- Pour la Part F-Acc-CHF-H : 3,76 %
- Pour les Parts F-Acc-USD-H et F-Dis-USD-H : 6.31 %
- Pour les Parts I-Acc-EUR et I-Dis-EUR : 4,45 %
- Pour la Part I-Acc-CHF-H : 3.86 %
- Pour les Parts I-Acc-USD-H et I-Dis-USD-H : 6.41 %
- Pour les Parts E-Acc-EUR : 4,85 %

Son portefeuille sera principalement composé d'obligations, dont l'échéance résiduelle au 31 décembre 2029 sera inférieure ou égale à 6 mois ou de titres de créances négociables.

En fonction des conditions de marché, la Société de Gestion pourra également, avant l'échéance du 31 décembre 2029, procéder à une liquidation, une transformation ou une fusion du Fonds.

Les stratégies d'investissement du Fonds Absorbé et du Fonds Absorbant présentent de nombreuses similitudes, notamment le fait qu'il s'agit de deux fonds datés obligataires pouvant

investir dans des titres de dettes appartenant à la catégorie "Investment Grade" et dans des titres à haut rendement, dits "High Yield". Ils peuvent tous deux investir jusqu'à 20% de leur actif net dans des titres spéculatifs à haut rendement dont la notation est inférieure à CCC+ à leur date d'acquisition, ainsi que dans certaines obligations perpétuelles et également dans des obligations émises par des FCT respectant les dispositions de l'article R214-9 du Code Monétaire et Financier. Par ailleurs, les OPCVM peuvent investir jusqu'à 10% de leur actif dans des parts d'OPCVM et fonds d'investissement (FIA), français ou autres ; ainsi que jusqu'à 100% de leur actif dans des titres intégrant des dérivés via des obligations convertibles. Enfin les prospectus des OPCVM prévoient une exposition maximale au risque de change à hauteur de 10%.

En dehors des dates d'échéance résiduelles distinctes des obligations et de certaines limitations d'investissement applicables aux OPCVM, il existe en outre quelques différences dans la stratégie d'investissement. En effet, le Fonds Absorbé investit a minima à hauteur de 50 % de son actif net dans des titres de créance appartenant à la catégorie « Investment Grade », tandis que cette contrainte est portée à 75% pour le Fonds Absorbant. Par ailleurs, le Fonds Absorbé peut investir dans des titres spéculatifs à haut rendement dits « High Yield » dans la limite de 50 % de l'actif net tandis que cette limite n'est que de 25% pour le Fonds Absorbant. De plus, le Fonds Absorbé prévoit le plafonnement des rachats avec un seuil de déclenchement à 10% tandis que ce seuil n'est que de 5% pour le Fonds Absorbant. Aussi, le portefeuille du Fonds Absorbé a une sensibilité au mouvement des taux globalement comprise entre 0 et +4, tandis que le portefeuille du Fonds Absorbant a une sensibilité comprise entre 0 et +6. Enfin, seul le Fonds Absorbant prévoit une méthode d'ajustement de la valeur liquidative avec un seuil de déclenchement, dit mécanisme de Swing Pricing.

L'ensemble des différences entre le Fonds Absorbé et le Fonds Absorbant fait l'objet d'une description complète au sein du tableau figurant en Annexe I.

Sous réserve de ce qui précède, les principales caractéristiques du Fonds Absorbant et du Fonds Absorbé demeurent identiques.

La Fusion sera réalisée conformément aux documents constitutifs du Fonds Absorbé et du Fonds Absorbant et au point (p)(i) de l'article 2(1) de la Directive OPCVM transposée dans l'article 411-44 II 1 du Règlement général de l'AMF et produira les effets suivants :

- l'ensemble des actifs et passifs du Fonds Absorbé sera transféré au Fonds Absorbant ou, le cas échéant, au dépositaire du Fonds Absorbant,
- les porteurs de parts du Fonds Absorbé deviendront porteurs de parts du Fonds Absorbant, et
- le Fonds Absorbé cessera d'exister à l'entrée en vigueur de la Fusion.

Conformément aux articles 39(2)(c) et 41 de la Directive OPCVM transposés dans l'article 411-47 du Règlement général de l'AMF, les dépositaires du Fonds Absorbé et du Fonds Absorbant établissent chacun une déclaration écrite de conformité après avoir vérifié la conformité des éléments de ce Projet Commun de Fusion concernant l'identification du type de fusion et des fonds concernés, la date prévue de prise d'effet de la Fusion et les règles applicables, respectivement, au transfert des actifs et à l'échange des parts avec les exigences de la Directive OPCVM et les dispositions du prospectus de leur fonds respectif.

Par conséquent, le Fonds Absorbé sera dissout sans être mis en liquidation. En échange de leurs parts dans le Fonds Absorbé, les porteurs recevront un nombre de parts correspondantes dans



le Fonds Absorbant, tel que décrit dans la Section 5 ci-dessous et selon les modalités précisées dans la Section 5.2 ci-dessous.

2. Contexte et justification de la Fusion

S'agissant de la Fusion, la Société de Gestion a jugé opportun de fusionner le Fonds Absorbé dans le Fonds Absorbant dans le but de à tenir compte de l'arrivée à échéance du Fonds Absorbé (prévue le 31 décembre 2025), impliquant selon la Société de Gestion des perspectives limitées de performance du Fonds Absorbé en raison de sa durée (sensibilité au mouvement des taux) très courte, du faible taux de rendement actuariel des obligations en portefeuille et d'opportunités de réinvestissement réduites des obligations arrivant à échéance ou remboursées par anticipation. Aussi, la Société de Gestion considère qu'il est dans l'intérêt des porteurs de ne pas aller au terme de l'échéance initiale du Fonds Absorbé et de fusionner ce fonds dans un fonds de même nature dont la maturité est plus longue et dont les perspectives de performance sont jugées meilleures par les gérants. Ainsi, compte tenu du fait que les stratégies d'investissement du Fonds Absorbé et du Fonds Absorbant sont très similaires (Fonds investissant majoritairement dans des titres de dettes appartenant à la catégorie "Investment Grade", et ayant une stratégie principalement basée sur le portage d'obligations¹), la Société de Gestion estime qu'il est dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds Absorbé d'être absorbés par le Fonds Absorbant dont le taux de rendement actuariel estimé à l'échéance est actuellement à 3,9 % (contre 3,3% pour le Fonds Absorbé), pour une durée bien supérieure de 3,9 années (contre 0,4 année pour le Fonds Absorbé).

3. Effets attendus de la Fusion sur les porteurs de parts du Fonds Absorbé et sur les porteurs de parts du Fonds Absorbant

3.1. Effets de la Fusion sur les porteurs de parts du Fonds Absorbant

Aucune modification n'est à anticiper pour les porteurs de parts du Fonds Absorbant qui conserveront leurs parts dans le Fonds Absorbant comme précédemment à la Fusion.

3.2. Effets de la Fusion sur les porteurs de parts du Fonds Absorbé

Les effets de la Fusion sur les porteurs de parts du Fonds Absorbé sont décrits dans une lettre à adresser aux porteurs concernés dans un délai minimum de 35 jours calendaires avant la Date d'Effet (comme défini ci-dessous).

La Fusion sera contraignante pour tous les porteurs de parts du Fonds Absorbé qui n'ont pas exercé leur faculté de rachat sans frais de leurs parts, dans le cadre des modalités visées dans la Section 4 ci-après. A l'issue de la Fusion, les porteurs de parts du Fonds Absorbé bénéficieront des parts émises par le Fonds Absorbant, sans autre démarche de leur part.

Ainsi, la Fusion aura pour effet, à la Date d'Effet (telle que définie ci-dessous), de transformer les porteurs de parts du Fonds Absorbé en porteurs du Fonds Absorbant. Aucun frais de souscription ne sera prélevé par le Fonds Absorbant du fait de la Fusion.

¹ La Société de Gestion pourra néanmoins procéder à des arbitrages, en cas de nouvelles opportunités de marché ou en cas d'identification d'une augmentation du risque de défaut d'un des émetteurs en portefeuille.

i. Effets sur l'actif et le passif

Le Projet Commun de Fusion impliquera le transfert de tous les actifs et, le cas échéant, tout le passif, du Fonds Absorbé au dépositaire du Fonds Absorbant en échange de l'émission de parts correspondantes dans le Fonds Absorbant pour les porteurs de parts existants du Fonds Absorbé à la Date d'Effet et ce, conformément à la Section 4 ci-dessous, et selon la Parité d'Échange définie aux Sections 5.1 et 5.2 ci-dessous.

Les coûts et frais non amortis du Fonds Absorbé seront transférés comme dette au Fonds Absorbant, ce dernier étant le successeur en droit du Fonds Absorbé. Tout revenu acquis, mais non réglé dans le Fonds Absorbé sera transféré dans le Fonds Absorbant.

Les banques dépositaires du Fonds Absorbé et du Fonds Absorbant sont chargées, concernant chacun des OPCVM de vérifier la conformité de l'identification du type de fusion, la Date d'Effet ainsi que les règles applicables au transfert d'actifs et à la parité d'échange en conformité avec la Loi de 2010, à l'article 40, paragraphe 1 (a), f) et g)) de la Directive OPCVM, au prospectus du Fonds Absorbé et au prospectus du Fonds Absorbant. Les banques dépositaires des OPCVM émettront, conformément à l'article 67(2), c) de la Loi de 2010 et l'article 39(2. c)) de la Directive OPCVM, une déclaration confirmant cela, qui sera soumise à l'AMF.

Suite à l'agrément de l'AMF en date du 16 mai 2025, les banques dépositaires du Fonds Absorbé et du Fonds Absorbant sont chargées de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de réaliser le transfert de l'actif, et le cas échéant, du passif du Fonds Absorbé vers le Fonds Absorbant.

Conformément à l'article 48(4) de la Directive OPCVM, la Société de Gestion du Fonds Absorbant, confirmera à la banque dépositaire du Fonds Absorbant que le transfert de l'actif et, le cas échéant, du passif a bien été effectué.

Il n'est pas prévu d'effectuer un rééquilibrage du portefeuille du Fonds Absorbé et du Fonds Absorbant avant la Fusion.

ii. Effets sur la détention

Pour les besoins de la Fusion, la valeur liquidative du Fonds Absorbé et du Fonds Absorbant à la Date d'Effet sera calculée conformément à leur méthodologie respective d'évaluation établie dans les prospectus applicables, comme plus amplement décrit dans la Section 5 ci-dessous.

iii. Effets sur la performance

La Société de Gestion considère que la Fusion ne devrait pas avoir d'effet notable sur la performance du Fonds Absorbé, étant considéré que la Fusion n'entraînera pas de modification des frais courant dans le Fonds Absorbant par rapport au Fonds Absorbé (voir Annexe I) et que les stratégies d'investissement des deux fonds sont très similaires malgré quelques différences, notamment relatives à l'échéance des créances détenues par les deux fonds (voir Annexe I).

Ni le Fonds Absorbé ni le Fonds Absorbant ne supporteront les coûts de la Fusion, lesquels seront à la charge de la Société de Gestion.

iv. Effets sur les frais

Les frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion, les frais indirects maximum, ainsi que les commissions de mouvement ne font l'objet d'aucun changement entre le Fonds Absorbé et le Fonds Absorbant. En revanche, le Fonds Absorbé ne prélevait pas de Frais de fonctionnement, alors que le Fonds Absorbant prévoit une limite de 0,10% TTC de l'Actif Net. Aussi, le Fonds Absorbé ne prélève pas de Commission de souscription dont les droits d'entrée ajustables non acquis, tandis que le Fonds absorbant en prélève. A contrario, le Fonds Absorbé prélève des Commission de souscription dont les droits d'entrée ajustables acquis tandis que le Fonds Absorbant n'en prélève pas. Enfin, le Fonds Absorbant ne prélève pas de Commission de rachat dont les droits de sortie ajustables acquis alors que le Fonds Absorbé en prélève.

v. Effets sur les droits des porteurs

La Fusion n'entraînera aucune modification de la forme juridique du Fonds Absorbé ; les porteurs du Fonds Absorbé cesseront d'être co-propriétaires/porteurs de parts du Fonds Absorbé pour devenir co-propriétaires/porteurs de parts du Fonds Absorbant.

vi. Effets sur les régulateurs

Il convient enfin de noter que, suite à la Fusion, les droits des porteurs de parts découleront du prospectus du Fonds Absorbant et resteront soumis aux règles prescrites par l'AMF, régulateur financier français.

vii. Effets sur les prestataires de service

Les entités fournissant des services d'administration et de garde / dépôt ne feront pas l'objet de modification.

viii. Effets sur la situation fiscale

La Fusion peut avoir des conséquences fiscales sur les porteurs de parts du Fonds Absorbé susceptibles de différer selon le droit et les réglementations du pays de résidence, de citoyenneté ou de domicile des porteurs de parts, ou de tout intermédiaire par le biais duquel l'investissement est réalisé.

En conséquence de quoi, il est recommandé aux porteurs de parts du Fonds Absorbé de consulter leurs propres conseillers professionnels sur les incidences fiscales de la Fusion en vertu du droit du pays de leur nationalité, de résidence, de domicile ou d'établissement.

Pour davantage d'informations sur les effets impactant la situation fiscale, nous invitons les porteurs de parts à se reporter à l'Annexe III du Projet Commun de Fusion ci-dessous.

ix. Droits des créanciers

Conformément à l'article 411-63 du Règlement général de l'AMF, les créanciers du Fonds Absorbé dont la créance est antérieure à la publicité de ce Projet Commun de Fusion peuvent former opposition à la Fusion dans un délai de trente jours à compter de cette publicité.

4. Date d'Effet

La Date d'Effet de la Fusion (la « **Date d'Effet** ») est le 30/09/2025 ou toute autre date ultérieure pouvant être déterminée par la Société de Gestion, sous réserve de l'approbation de l'AMF et de la notification aux porteurs de parts du Fonds Absorbé par écrit.

A la Date d'Effet, le Fonds Absorbé, à la suite et au moment de sa dissolution sans liquidation, transfèrera l'ensemble de son patrimoine, actifs et passifs, au Fonds Absorbant en contrepartie de l'émission de nouvelles parts du Fonds Absorbant destinées aux porteurs de parts du Fonds Absorbé.

Les ordres de souscription dans le Fonds Absorbé ne sont traités que s'ils sont reçus par le dépositaire du Fonds Absorbé au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la Date d'Effet (c'est-à-dire le 23/09/2025, à 12 heures (CET) au plus tard).

Les porteurs de parts du Fonds Absorbé auxquels la Fusion ne convient pas auront la possibilité de demander le rachat sans frais (à l'exclusion des frais prélevés par le Fonds Absorbé pour couvrir les coûts de désinvestissement), le cas échéant, étant rappelé que les rachats de parts du Fonds Absorbant sont dans tous les cas exonérés de frais de rachat. La période de traitement des rachats sans frais débutera à compter du 22/08/2025 12:00 heures (CET) et prendra fin cinq (5) jours ouvrés avant la Date d'Effet (c'est-à-dire le 23/09/2025 12:00 heures (CET)). Cette période de rachat sans frais dure en tout au moins trente jours civils.

La Fusion et sa Date d'Effet seront annoncées sur le site Internet de la Société de Gestion du Fonds Absorbant (<https://www.tikehaucapital.com/fr/expertise/capital-markets-strategies/our-funds>) au moins un mois avant la Date d'Effet. Ces informations seront également rendues publiques, dès lors que la réglementation l'exige, dans les autres pays dans lesquels les parts du Fonds Absorbé sont distribuées.

5. Critères retenus pour l'évaluation du patrimoine, définition de la parité d'échange et émission de nouvelles parts dans le Fonds Absorbant

5.1. Tableau de conversion des parts

A la suite de la Fusion, les parts du Fonds Absorbé seront échangées contre des parts du Fonds Absorbant conformément au tableau de conversion suivant :

Parts du Fonds Absorbé

Parts R-Acc-EUR : FR0012537348

Parts R-Dis-EUR : FR001400COD0

Parts R-Acc-CHF-H : FR001400DKD6

Parts F-Acc-EUR : FR0013493863

Parts F-Dis-EUR : FR001400COC2

Parts F-Acc-CHF-H : FR001400DKG9

Parts du Fonds Absorbant

Parts R-Acc-EUR : FR001400K2B5

Parts R-Dis-EUR : FR001400K2C3

Parts R-Acc-CHF-H : FR001400K2E9

Parts F-Acc-EUR : FR001400K2M2

Parts F-Dis-EUR : FR001400K2O8

Parts F-Acc-CHF-H : FR001400K2Q3



Parts du Fonds Absorbé

Parts F-Acc-USD-H : FR001400E8R6

Parts F-Dis-USD-H : FR001400E8Q8

Parts I-Acc-EUR : FR0012537363

Parts I-Dis-EUR : FR001400DKE4

Parts I-Acc-CHF-H : FR001400DKF1

Parts E-Acc-EUR : FR0012537355

Parts du Fonds Absorbant

Parts F-Acc-USD-H : FR001400K2N0

Parts F-Dis-USD-H : FR001400K2P5

Parts I-Acc-EUR : FR001400K2H2

Parts I-Dis-EUR : FR001400K2J8

Parts I-Acc-CHF-H : FR001400K2L4

Parts E-Acc-EUR : FR001400K2G4

5.2. Evaluation et Parité d'Échange

Les modalités visant à déterminer la Parité d'Échange sont détaillées en Annexe II.

5.3. Emission de nouvelles parts par le Fonds Absorbant

Les dépositaires respectifs du Fonds Absorbant et du Fonds Absorbé établissent, conformément aux dispositions de l'article 41 de la Directive OPCVM, une déclaration de conformité après avoir vérifié la conformité du type de fusion et des OPCVM concernés, de la Date d'Effet et des règles applicables, respectivement, au transfert des actifs et à l'échange des parts comme exposé dans les présentes avec les exigences de la législation applicable et comme stipulé par les prospectus respectifs du Fonds Absorbé et du Fonds Absorbant.

Les commissaires aux comptes du Fonds Absorbé et du Fonds Absorbant vérifient l'évaluation de l'actif et du passif et la Parité d'Échange. Un exemplaire du rapport du commissaire aux comptes du Fonds Absorbé sera mis, sur demande et gratuitement, à la disposition des porteurs de parts du Fonds Absorbé et de l'AMF.

A la Date d'Effet, les actifs et passifs du Fonds Absorbé seront transférés au Fonds Absorbant et les porteurs de parts du Fonds Absorbé recevront un nombre de parts du Fonds Absorbant dont la valeur totale correspondra à la valeur totale des parts du Fonds Absorbé.

Les porteurs de parts du Fonds Absorbé qui continuent de détenir leurs parts dans le Fonds Absorbé à la Date d'Effet deviendront donc Porteurs du Fonds Absorbant, et participeront aux résultats de ce dernier.

Les nouvelles parts émises par le Fonds Absorbant confèrent le bénéfice de leurs droits sans condition dès la Date d'Effet.

Les parts du Fonds Absorbé seront annulées à compter de la Date d'Effet.

Toute instruction en vigueur des porteurs de parts du Fonds Absorbé en matière de dividendes ou tout mandat de réinvestissement de dividendes des parts en vigueur à la Date d'Effet est appliqué(e), sauf révocation par avis écrit adressé au Fonds Absorbé ou à son agent, par le Fonds Absorbant eu égard au paiement de dividendes au titre des parts émises à la suite de la Fusion.

5.4. Rapport du commissaire aux comptes du Fonds Absorbé

Le Commissaire aux comptes du Fonds Absorbé émettra un rapport validant :

- Les critères adoptés pour l'évaluation de l'actif et, le cas échéant, du passif à la Date d'Effet ;
- La méthode de calcul de la Parité d'Échange, ainsi que la Parité d'Échange déterminée à la Date d'Effet ;
- Un exemplaire du rapport du réviseur d'entreprises agréé du Fonds Absorbant sera mis, sur demande et gratuitement, à la disposition des porteurs du Fonds Absorbé et de l'AMF.

6. Suspension des transactions

Afin de mettre en œuvre les procédures requises pour la Fusion de manière ordonnée et dans les délais prévus, les souscriptions et les rachats seront suspendus dans le Fonds Absorbé à compter du 23/09/2025, 12 heures (CET) (la « **Date de Suspension** »).

Ainsi, le rachat sans frais des parts pourra avoir lieu à compter du 22/08/2025 à partir de 12:00 heures (CET) jusqu'au 23/09/2025 avant 12:00 heures (CET).

7. Calcul des valeurs liquidatives

La dernière valeur liquidative officielle du Fonds Absorbé calculée et publiée par CACEIS Bank sera la valeur liquidative en date du 30/09/2025, telle que calculée et publiée le 01/10/2025.

La première valeur liquidative du Fonds Absorbant, suivant la Fusion, calculée et publiée par CACEIS Bank, sera la valeur liquidative en date du 01/10/2025, telle que calculée et publiée le 02/10/2025.

8. Frais

Les frais et dépenses juridiques, de conseil et administratifs liés à la Fusion seront supportés par la Société de Gestion et n'auront aucun effet ni sur le Fonds Absorbant, ni sur le Fonds Absorbé.

9. Dispositions générales

9.1. Informations à fournir aux porteurs

Après avoir reçu l'agrément de l'AMF concernant la Fusion le 16 mai 2025, les porteurs du Fonds Absorbé et du Fonds Absorbant recevront respectivement une information particulière les informant de la Fusion et de leur droit de rachat sans frais conformément aux prescriptions de l'instruction 2011-19 de l'AMF et de la Directive OPCVM.

9.2. Modifications

Aucun avenant, modification ou renonciation eu égard aux sujets visés dans ce Projet Commun de Fusion ne saurait être valide sauf consentement écrit de la Société de Gestion.

Nonobstant ce qui précède, s'il devient nécessaire ou conseillé de le faire, les conditions et la méthode de mise en œuvre de la Fusion peuvent être modifiées conformément aux exigences de l'AMF, sous réserve que ces modifications soient, de l'avis de la Société de Gestion et en



consultation avec le dépositaire et les commissaires aux comptes du Fonds Absorbé, de nature non significatives. Les Porteurs du Fonds Absorbé seront informés dans les plus brefs délais de telles modifications, y compris celles ayant trait au calendrier proposé.

9.3. En-tête

Les en-têtes employées dans ce Projet Commun de Fusion sont données à titre indicatif uniquement et sont sans effet sur l'interprétation de ce projet, ni ne sauraient entrer en ligne de compte dans son interprétation.

9.4. Droit applicable et juridiction compétente

Ce Projet Commun de Fusion est régi par le droit français et tout litige s'y rapportant est soumis à la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

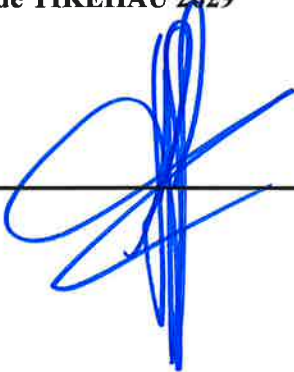
[Le reste de cette page est volontairement laissé vierge]

Signatures

Signé à Paris, le 26/05/2025 en deux originaux ou par signature électronique.

TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT agissant en qualité de Société de Gestion de
TIKEHAU 2025 et de TIKEHAU 2029

Par : Henri Marcoux
Président



ANNEXE II

Tableau comparatif des principales caractéristiques du Fonds Absorbé et du Fonds Absorbant

	Avant Tikehau 2025 (Fonds Absorbé)	Après Tikehau 2029 (Fonds Absorbant)
Régime juridique et politique d'investissement		
Objectif de gestion	Le FCP cherche à valoriser à moyen terme un portefeuille composé majoritairement de titres de dettes appartenant à la catégorie "Investment Grade" et étant précisé que le Fonds pourra également investir dans des titres de dettes relevant de la catégorie des titres à haut rendement, dits "High Yield" pouvant présenter des caractéristiques spéculatives. L'objectif de gestion est d'obtenir pour chacune des catégories de parts, une performance annualisée nette de frais de gestion sur un horizon d'investissement d'une durée de trois ans minimum au moins égale à : - Pour les Parts R-Acc-EUR et R-Dis-EUR : 3,7% - Pour la Part R-Acc-CHF-H : 2,76% - Pour les Parts F-Acc-EUR et F-Dis-EUR : 4,15% - Pour la Part F-Acc-CHF-H : 3,21% - Pour les Parts F-Acc-USD-H et F-Dis-USD-H : 5,76% - Pour les Parts I-Acc-EUR et I-Dis-EUR : 4,25% - Pour la Part I-Acc-CHF-H : 3,31% - Pour la Part E-Acc-EUR : 4,65% Son portefeuille sera principalement composé d'obligations, dont l'échéance résiduelle au 31 décembre 2025 sera inférieure ou égale à 6 mois ou de titres de créances négociables. En fonction des conditions de marché, la Société de Gestion pourra également, avant l'échéance du 31 décembre 2025, procéder à une liquidation, une transformation ou une fusion du Fonds.	Le FCP cherche à valoriser à moyen terme un portefeuille composé d'au moins 75% de titres appartenant à la catégorie « Investment Grade », étant précisé que (i) le Fonds pourra également investir jusqu'à 25% de son actif net dans des titres de dettes relevant de la catégorie des titres à haut rendement, dits "High Yield" pouvant présenter des caractéristiques spéculatives et (ii) les titres susmentionnés sont émis uniquement par des émetteurs appartenant initialement à la catégorie « Investment Grade ». L'objectif de gestion est d'obtenir pour chacune des catégories de parts, une performance annualisée nette de frais de gestion sur un horizon d'investissement d'une durée de six ans minimum au moins égale à : - Pour les Parts R-Acc-EUR et R-Dis-EUR : 3,9% - Pour la Part R-Acc-CHF-H : 3,31% - Pour les Parts R-Acc-USD-H et R-Dis-USD-H : 5,86% - Pour les Parts F-Acc-EUR et F-Dis-EUR : 4,35% - Pour la Part F-Acc-CHF-H : 3,76% - Pour les Parts F-Acc-USD-H et F-Dis-USD-H : 6,31% - Pour les Parts I-Acc-EUR et I-Dis-EUR : 4,45% - Pour la Part I-Acc-CHF-H : 3,86% - Pour les Parts I-Acc-USD-H et I-Dis-USD-H : 6,41% - Pour les Parts E-Acc-EUR : 4,85% Son portefeuille sera principalement composé d'obligations, dont l'échéance résiduelle au 31 décembre 2029 sera inférieure ou égale à 6 mois ou de titres de créances négociables. En fonction des conditions de marché, la Société de Gestion pourra également, avant l'échéance du 31 décembre 2029, procéder à une liquidation, une transformation ou une fusion du Fonds.
Stratégie d'investissement	Afin de réaliser son objectif de gestion, le Fonds investira majoritairement et jusqu'à 100% de son actif net, dans des titres de dettes appartenant à la catégorie "Investment Grade". Le Fonds pourra également investir dans des titres de dettes à haut rendement, de catégorie "High Yield" pouvant présenter des caractéristiques spéculatives. Au 31 décembre 2025, les obligations en portefeuilles auront une maturité résiduelle d'au plus 6 mois (maturité finale du produit ou options de remboursement anticipé au gré du Fonds). La Société de Gestion mène sa propre analyse sur les titres de	Afin de réaliser son objectif de gestion, le Fonds investira au moins 75% de son actif net dans des titres appartenant à la catégorie « Investment Grade », étant précisé que (i) le Fonds pourra également investir jusqu'à 25% de son actif net dans des titres de dettes relevant de la catégorie des titres à haut rendement, dits "High Yield" pouvant présenter des caractéristiques spéculatives et (ii) les titres susmentionnés sont émis uniquement par des émetteurs appartenant initialement à la catégorie « Investment Grade ». Le Fonds pourra également détenir de manière accessoire des actions ainsi que des OPC pour les besoins de gestion de sa liquidité.

	créance qui est indépendante de la notation issue des agences de notation. La gestion du Fonds est totalement discrétionnaire. Le portefeuille aura une sensibilité au mouvement des taux. Cette sensibilité sera globalement comprise entre 0 et +4.	Au 31 décembre 2029, les obligations en portefeuilles auront une maturité résiduelle d'au plus 6 mois (maturité finale du produit ou options de remboursement anticipé au gré du Fonds). La Société de Gestion mène sa propre analyse sur les titres de créance qui est indépendante de la notation issue des agences de notation. La gestion du Fonds est totalement discrétionnaire. Le portefeuille aura une sensibilité au mouvement des taux. Cette sensibilité sera globalement comprise entre 0 et +6.	
Prise en compte de critères extra-financiers dans la méthode de gestion	Pas de Label.	Label Luxflag.	
Modification du profil de rendement/risque			
	Liste avec les fourchettes d'exposition	Liste avec les fourchettes d'exposition	Contribution au profil de risque par rapport à la situation précédente
Evolution de l'exposition aux différentes catégories de risques	Titres de la catégorie « Investment Grade » [50% ; 100%]	Titres de la catégorie « Investment Grade » [75% ; 100%]	
	Titres de la catégorie « High Yield » [0% ; 50%]	Titres de la catégorie « High Yield » [0% ; 25%]	
	Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêts : [0 ; +4]	Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêts : [0 ; +6]	
	Risque actions : [0%]	Risque actions : [0% ; 10%]	
Frais			
Frais de gestion financière	Parts I : 0,55 % TTC	Parts I : 0,55 % TTC	=
	Parts R : 1,10 % TTC	Parts R : 1,10 % TTC	=
	Parts F : 0,65 % TTC	Parts F : 0,65 % TTC	=
	Parts E : 0,15 % TTC	Parts E : 0,15 % TTC	=
Frais de fonctionnement	N/A	0,10 % TTC de l'Actif net maximum	
Commission de surperformance	Néant	Néant	=
Commission de souscription dont les droits d'entrée ajustables non acquis	Parts I : Néant	Parts I : Néant	=
	Parts R : Néant	Parts R : 3 % maximum	
	Parts F : Néant	Parts F : 3 % maximum	
	Parts E : Néant	Parts E : Néant	=
Commission de souscription dont les droits d'entrée ajustables acquis	Parts I : 3 % maximum	Parts I : Néant	
	Parts R : 3 % maximum	Parts R : Néant	
	Parts F : 3 % maximum	Parts F : Néant	

	Parts E : Néant	Parts E : Néant	=
Commission de rachat dont les droits de sortie ajustables acquis	Parts I : 3 % TTC maximum	Parts I : Néant	↘
	Parts R : 3 % TTC maximum	Parts R : Néant	↘
	Parts F : 3 % TTC maximum	Parts F : Néant	↘
	Parts E : Néant	Parts E : Néant	=
Modalités de souscriptions/rachats			
Plafonnement des rachats (dit mécanisme de « Gates »)	Oui avec seuil de déclenchement de 10% de l'actif net	Oui avec seuil de déclenchement de 5% de l'actif net	
Swing pricing	Non	Oui	
Informations pratiques			
Dénomination	Tikehau 2025	Tikehau 2029	
ISIN	Parts R-Acc-EUR : FR0012537348 Parts R-Dis-EUR : FR001400COD0 Parts R-Acc-CHF-H : FR001400DKD6 Parts F-Acc-EUR : FR0013493863 Parts F-Dis-EUR : FR001400COC2 Parts F-Acc-CHF-H : FR001400DKG9 Parts F-Acc-USD-H : FR001400E8R6 Parts F-Dis-USD-H : FR001400E8Q8 Parts I-Acc-EUR : FR0012537363 Parts I-Dis-EUR : FR001400DKE4 Parts I-Acc-CHF-H : FR001400DKF1 Parts E-Acc-EUR : FR0012537355	Parts R-Acc-EUR : FR001400K2B5 Parts R-Dis-EUR : FR001400K2C3 Parts R-Acc-CHF-H : FR001400K2E9 Parts F-Acc-EUR : FR001400K2M2 Parts F-Dis-EUR : FR001400K2O8 Parts F-Acc-CHF-H : FR001400K2Q3 Parts F-Acc-USD-H : FR001400K2N0 Parts F-Dis-USD-H : FR001400K2P5 Parts I-Acc-EUR : FR001400K2H2 Parts I-Dis-EUR : FR001400K2J8 Parts I-Acc-CHF-H : FR001400K2L4 Parts E-Acc-EUR : FR001400K2G4 R-Acc-USD-H : FR001400K2F6 R-Dis-USD-H : FR001400K2D1 I-Acc-CHF-H : FR001400K2L4 I-Acc-USD-H : FR001400K2I0 I-Dis-USD-H : FR001400K2K6	



ANNEXE II

MODALITES DE FUSION

Les parts du Fonds Absorbé seront converties conformément au tableau de conversion suivant:

<u>Parts du Fonds Absorbé</u>	<u>Parts du Fonds Absorbant</u>
Parts R-Acc-EUR : FR0012537348	⇒ Parts R-Acc-EUR : FR001400K2B5
Parts R-Dis-EUR : FR001400COD0	⇒ Parts R-Dis-EUR : FR001400K2C3
Parts R-Acc-CHF-H : FR001400DKD6	⇒ Parts R-Acc-CHF-H : FR001400K2E9
Parts F-Acc-EUR : FR0013493863	⇒ Parts F-Acc-EUR : FR001400K2M2
Parts F-Dis-EUR : FR001400COC2	⇒ Parts F-Dis-EUR : FR001400K2O8
Parts F-Acc-CHF-H : FR001400DKG9	⇒ Parts F-Acc-CHF-H : FR001400K2Q3
Parts F-Acc-USD-H : FR001400E8R6	⇒ Parts F-Acc-USD-H : FR001400K2N0
Parts F-Dis-USD-H : FR001400E8Q8	⇒ Parts F-Dis-USD-H : FR001400K2P5
Parts I-Acc-EUR : FR0012537363	⇒ Parts I-Acc-EUR : FR001400K2H2
Parts I-Dis-EUR : FR001400DKE4	⇒ Parts I-Dis-EUR : FR001400K2J8
Parts I-Acc-CHF-H : FR001400DKF1	⇒ Parts I-Acc-CHF-H : FR001400K2L4
Parts E-Acc-EUR : FR0012537355	⇒ Parts E-Acc-EUR : FR001400K2G4

La dernière valeur liquidative officielle du Fonds Absorbé calculée et publiée par CACEIS Bank sera la Valeur liquidative en date du 30/09/2025, telle que calculée et publiée le 01/10/2025. La Fusion se déroulera la Date d'Effet sur la base de cette valeur liquidative.

La première valeur liquidative du Fonds Absorbant, suivant la Fusion, calculée et publiée par CACEIS Bank sera la valeur liquidative en date du 01/10/2025, telle que calculée et publiée le 02/10/2025.

A cette fin, les demandes de souscription et de rachat de parts dans le Fonds Absorbé sont définitivement suspendues à la Date de Suspension jusqu'à la Date d'Effet.

Afin de déterminer la parité d'échange des parts du Fonds Absorbé et les parts du Fonds Absorbant, le patrimoine des deux fonds concernés sont évalués conformément aux méthodes et règles comptables applicables, comme stipulé par leurs prospectus respectifs. Il est à noter que ces méthodes sont compatibles les unes avec les autres. Les porteurs du Fonds Absorbé recevront des parts de la catégorie correspondante du Fonds Absorbant à raison d'une parité d'échange calculée comme indiqué ci-après (la « Parité d'Echange »).



La parité d'échange sera déterminée le 01/10/2025 sur la base des valeurs liquidatives du 30/09/2025, les porteurs de parts du Fonds Absorbé recevront en échange de leurs parts du Fonds Absorbé, un nombre de parts du Fonds Absorbant et le cas échéant, une soulte résiduelle.

La Parité d'Echange nécessitant un audit externe et diverses validations officielles, les valeurs liquidatives du Fonds Absorbant du 30/09/2025 et 01/10/2025 pourraient connaître des retards justifiés de validation et diffusion.

A titre illustratif, si la Fusion avait eu lieu sur la base d'une valeur liquidative au 24/03/2025, La parité d'échange (rapport de la valeur liquidative du Fonds Absorbé sur la valeur liquidative du Fonds Absorbant) aurait été de :

(i) 0.944, pour les parts R-Acc-EUR du Fonds Absorbé (valeur liquidative de 104.59 EUR) et R-Acc-EUR du Fonds Absorbant (valeur liquidative de 110.77 EUR).

Ainsi, tout porteur d'une (1) part R-Acc-EUR du Fonds Absorbé aurait reçu 0.944 parts R-Acc-EUR du Fonds Absorbant, avec une soulte de 0.02 EUR.

(ii) 0.971, pour les parts R-Dis-EUR du Fonds Absorbé (valeur liquidative de 105.92 EUR) et R-Dis-EUR du Fonds Absorbant (valeur liquidative de 109.05 EUR).

Ainsi, tout porteur d'une (1) part R-Dis-EUR du Fonds Absorbé aurait reçu 0.971 parts R-Dis-EUR du Fonds Absorbant, avec une soulte de 0.03 EUR.

(iii) 1.041, pour les parts R-Acc-CHF du Fonds Absorbé (valeur liquidative de 104.12 EUR) et R-Acc-CHF du Fonds Absorbant (valeur liquidative de 100.00 EUR).

Ainsi, tout porteur d'une (1) part R-Acc-CHF du Fonds Absorbé aurait reçu 1.041 parts R-Acc-CHF du Fonds Absorbant, avec une soulte de 0.02 EUR.

(iv) 1.006, pour les parts F-Acc-EUR du Fonds Absorbé (valeur liquidative de 112.14 EUR) et F-Acc-EUR du Fonds Absorbant (valeur liquidative de 111.44 EUR).

Ainsi, tout porteur d'une (1) part F-Acc-EUR du Fonds Absorbé aurait reçu 1.006 parts F-Acc-EUR du Fonds Absorbant, avec une soulte de 0.03 EUR.

(v) 0.970, pour les parts F-Dis-EUR du Fonds Absorbé (valeur liquidative de 106.10 EUR) et F-Dis-EUR du Fonds Absorbant (valeur liquidative de 109.42 EUR).

Ainsi, tout porteur d'une (1) part F-Dis-EUR du Fonds Absorbé aurait reçu 0.970 parts F-Dis-EUR du Fonds Absorbant, avec une soulte de 0.04 EUR.

(vi) 1.054, pour les parts F-Acc-CHF-H du Fonds Absorbé (valeur liquidative de 105.35 EUR) et F-Acc-CHF-H du Fonds Absorbant (valeur liquidative de 100.00 EUR).

Ainsi, tout porteur d'une (1) part F-Acc-CHF-H du Fonds Absorbé aurait 1.054 parts F-Acc-CHF-H du Fonds Absorbant, avec une soulte de 0.05 EUR.

(vii) 1.156, pour les parts F-Acc-USD-H du Fonds Absorbé (valeur liquidative de 115.60 EUR) et F-Acc-USD-H du Fonds Absorbant (valeur liquidative de 100.00 EUR).

Ainsi, tout porteur d'une (1) part F-Acc-USD-H du Fonds Absorbé aurait 1.156 parts F-Acc-USD-H du Fonds Absorbant, avec une soulte de 0.00 EUR.



(viii) 1.073, pour les parts F-Dis-USD-H du Fonds Absorbé (valeur liquidative de 107.29 EUR) et F-Dis-USD-H du Fonds Absorbant (valeur liquidative de 100.00 EUR).

Ainsi, tout porteur d'une (1) part F-Dis-USD-H du Fonds Absorbé aurait 1.073 parts F-Dis-USD-H du Fonds Absorbant, avec une soulte de 0.01 EUR.

(ix) 0.998, pour les parts I-Acc-EUR du Fonds Absorbé (valeur liquidative de 111.33 EUR) et I-Acc-EUR du Fonds Absorbant (valeur liquidative de 111.59 EUR).

Ainsi, tout porteur d'une (1) part I-Acc-EUR du Fonds Absorbé aurait 0.998 parts I-Acc-EUR du Fonds Absorbant, avec une soulte de 0.04 EUR.

(x) 0.974, pour les parts I-Dis-EUR du Fonds Absorbé (valeur liquidative de 106.69 EUR) et I-Dis-EUR du Fonds Absorbant (valeur liquidative de 109.51 EUR).

Ainsi, tout porteur d'une (1) part I-Dis-EUR du Fonds Absorbé aurait reçu 0.974 parts I-Dis-EUR du Fonds Absorbant, avec une soulte de 0.03 EUR.

(xi) 1.054, pour les parts I-Acc-CHF-H du Fonds Absorbé (valeur liquidative de 105.44 EUR) et I-Acc-CHF-H du Fonds Absorbant (valeur liquidative de 100.00 EUR).

Ainsi, tout porteur d'une (1) part I-Acc-CHF-H du Fonds Absorbé aurait 1.054 parts I-Acc-CHF-H du Fonds Absorbant, avec une soulte de 0.04 EUR.

(xii) 1.076, pour les parts E-Acc-EUR du Fonds Absorbé (valeur liquidative de 116.67 EUR) et E-Acc-EUR du Fonds Absorbant (valeur liquidative de 108.38 EUR).

Ainsi, tout porteur d'une (1) part E-Acc-EUR du Fonds Absorbé aurait reçu 1.076 parts E-Acc-EUR du Fonds Absorbant, avec une soulte de 0.05 EUR.

Le portefeuille du Fonds Absorbé ne fait l'objet d'aucun rééquilibrage avant la Fusion, à l'exception d'une éventuelle gestion du passif en lien avec la Fusion.

Les revenus cumulés du Fonds Absorbé, tels que les créances à recevoir, les intérêts courus et les autres sommes à recevoir relativement aux investissements, seront transférés au bilan du Fonds Absorbant. Les porteurs de parts ne percevront aucun revenu acquis avant la Fusion.

Le dépositaire du Fonds Absorbant, CACEIS Bank, centralisera les opérations d'échange de parts du Fonds Absorbé contre les parts du Fonds Absorbant.

ANNEXE III

SPECIFICITES FISCALES DE L'OPERATION

La présente annexe, fournie à titre purement indicatif, résume les règles fiscales applicables en France, en vigueur au jour du présent Project Commun de Fusion. Il est recommandé aux personnes concernées, et notamment les non-résidents fiscaux français, de s'informer auprès de leur conseil fiscal habituel quant aux conséquences fiscales de l'opération sur leur propre investissement.

Fiscalité applicable aux personnes physiques résidentes – hors actions ou parts détenues dans un PEA

Les porteurs de parts du Fonds Absorbé bénéficient du régime du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du Code général des impôts : l'échange n'entre pas dans le calcul des plus-values pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange. La plus ou moins-value réalisée n'est calculée que lors de la cession ultérieure des titres du Fonds Absorbant reçus à l'échange par référence au prix de revient des titres du Fonds Absorbé remis à l'échange.

Fiscalité applicable aux personnes morales résidentes

Les porteurs de parts du Fonds Absorbé, soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu lorsqu'ils sont imposés selon un régime de bénéfice réel dans la catégorie des bénéfices industriels ou commerciaux ou des bénéfices agricoles, bénéficient du régime du sursis d'imposition prévu par l'article 38-5 bis du Code général des impôts, à la condition que la soulte n'excède ni 10 % de la valeur nominale des titres attribués, ni le montant de la plus-value réalisée.

En cas d'application du sursis d'imposition, le résultat de l'échange des titres n'est pas compris dans les résultats imposables de l'exercice de la Fusion mais dans les résultats de l'exercice de la cession des titres du Fonds Absorbant reçus en échange. Cependant, en cas de versement d'une soulte n'excédant ni 10 % de la valeur nominale des titres attribués ni le profit réalisé lors de la Fusion, le profit réalisé lors de l'échange est, à concurrence du montant de la soulte reçue, immédiatement imposable.

Toutefois, au terme de l'article 209-0 A du Code général des impôts, l'imposition des écarts d'évaluation des titres d'OPC réduit la portée pratique de ce sursis dans la mesure où les écarts d'évaluation déjà imposés comprennent une partie ou la totalité de la plus-value d'échange résultant de la Fusion.